

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 3 avril 2023, à 19h30, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Bruno Tremblay, maire préside la séance à laquelle participent :

Monsieur Peter Villeneuve
Madame Élisabeth Boily
Madame Valérie Roy
Madame Najat Tremblay
Monsieur Sylvain Morel
Madame Sara Perreault

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier directeur général.

7 contribuables assistent à la séance.

ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Acceptation des procès-verbaux des séances régulières des 6 et 20 mars 2023.
03. Dossiers généraux
 - a) Emprunt temporaire
 - b) Nomination représentant organisme Bassin Versant
 - c)
04. Service de sécurité publique
 - a)
05. Service travaux publics
 - a) Soumission 2023-003 Béton
 - b) Soumission 2023-005 Rapiéçage mécanisé
 - c) Soumission 2023-006 Excavatrice
 - d) Soumission 2023-008 Excavatrice chemin des Ruisseaux
 - e) Soumission 2023-009 Balayage de rues
 - f) Soumission 2023-010 Lignage de rue
 - g) Offre de service Stantec – site de neige usée
 - h) Travaux de construction 2023
 - i) Soutien à la coopération
 - j) Adoption R-945 emprunt travaux boulevard Martel
 - k) Demande autorisation boulevard Martel
 - l) Achat camion
 - m)
06. Service d'urbanisme et environnement
 - a) Rapport de comité
 - b) Adoption second projet R-937 concernant le zonage
 - c) Adoption second projet R-942 concernant le zonage



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- d) Adoption second projet R-946 concernant le zonage
- e) Adoption second projet R-947 concernant le lotissement
- f) Adoption second projet R-948 concernant la construction
- g) Avis de motion R-949 concernant le zonage
- h) Adoption 1^{er} projet R-949 concernant le zonage
- i) Avis de motion R-950 concernant le zonage
- j) Adoption 1^{er} projet R-950 concernant le zonage
- k) Avis de motion R-951 concernant les dérogations mineures
- l) Adoption 1^{er} projet R-951 concernant les dérogations mineures
- m)

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE
D'URBANISME

07. Service des loisirs

- a) Rapport de comité
- b) Demande Escadron 92
- c) Projet structurant
- d)

08. Service communautaire et culturel

- a) Rapport de comité
- b) Fondation Charles-Gravel
- c) Demande Saint-Honoré dans l'Vent – Patrimoine Canada
- d) Demande Saint-Honoré dans l'Vent – Fonds culturel MRC
- e)

09. Comptes payables

10. Lecture de la correspondance

11. Affaires nouvelles :

- a)

12. Période de questions des contribuables

13. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Élisabeth Boily l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour avec l'ajout suivant :

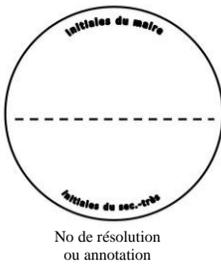
- 5. m) Balayage de rue boulevard Martel

2. Acceptation des procès-verbaux des séances des 6 et 20 mars 2023

Il est proposé par Sara Perreault
appuyé de Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit adopté les procès-verbaux des réunions des séances régulières des 6 et 20 mars 2023.

118-2023



3. Dossiers généraux

119-2023

3. a) Emprunt temporaire

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé par Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient autorisés le maire Bruno Tremblay et le directeur général Stéphane Leclerc à signer tous les documents pour un emprunt temporaire pour le règlement R. 939 au montant de 1 000 000\$ et le règlement 941 au montant de 625 000\$ pour un total de 1 625 000\$ tous les deux approuvés par le MAMH.

120-2023

3. b) Nomination représentant organisme Bassin Versant

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé par Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit nommée madame Sara Perreault comme représentante de l'organisme de Bassin Versant.

4. Service de sécurité publique

5. Service travaux publics

121-2023

5. a) Soumission 2023-003 Béton

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées sur invitation à plusieurs entreprises soient Bétonnière d'Arvida inc. et Béton Provincial pour la fourniture de béton pour les trottoirs;

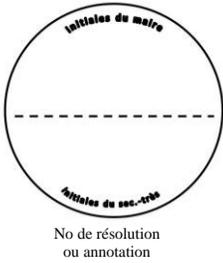
ATTENDU QU'un soumissionnaire a déposé son offre, soit :
Bétonnière d'Arvida inc. 204 \$/m³ (tti)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission de la Bétonnière d'Arvida inc. pour la fourniture de béton pour les trottoirs au coût de 204\$/m³ (tti).

122-2023

5. b) Soumission 2023-005 Rapiéçage mécanisé

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées sur invitation à plusieurs entreprises soient Compagnie Asphalte (CAL), Inter Cité Construction, Asphalte Henri Laberge, Pavex, Asphalte Potvin et Simard, Construction Rock Dufour et les Entreprises Jean-Yves Laberge & fils inc. pour des travaux de rapiéçage de béton bitumineux à divers endroits sur le territoire de Saint-Honoré;



ATTENDU QUE des soumissionnaires ont déposé leur offre, soit :

Entreprises Jean-Yves Laberge.	95 130.32 \$ (tti)
Construction Rock Dufour.....	123 448.66 \$ (tti)
Asphalte Henri Laberge.....	125 552.70 \$ (tti)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission des Entreprises Jean-Yves Laberge & fils inc. pour des travaux de rapiéçage de béton bitumineux à divers endroits sur le territoire de Saint-Honoré au coût de 95 130.32\$ (tti).

123-2023

5. c) Soumission 2023-006 Excavatrice

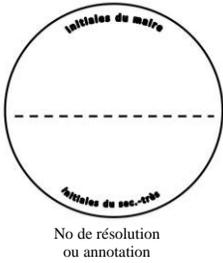
ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées sur invitation à des entreprises locales, pour des prix à l'heure, concernant la fourniture de différents modèles de pelle hydraulique avec opérateur ;

ATTENDU QUE les soumissionnaires suivants ont déposé leur proposition, à savoir :

Code 1303	Construction J.R. Savard	105,00 \$
Code 1304	Construction J.R. Savard	110,00 \$
Code 1306	Construction J.R. Savard	125,00 \$
Code 1308	ED Pro Excavation	113,00 \$
	Construction J.R. Savard	150,00 \$
Code 1313	ED Pro Excavation	133,00 \$
	Construction J.R. Savard	175,00 \$
Code 1313	Construction J.R. Savard	225,00 \$
	Avec marteau	
Code 1320	Construction J.R. Savard	256,00 \$
Code 1328	Construction J.R. Savard	315,00 \$
Code 1328	Construction J.R. Savard	415,00 \$
	Avec marteau	

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé de Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que soient retenues les entreprises suivantes selon le code de pelle :

Code 1303	Construction J.R. Savard	105,00 \$
Code 1304	Construction J.R. Savard	110,00 \$
Code 1306	Construction J.R. Savard	125,00 \$
Code 1308	ED Pro Excavation	113,00 \$
Code 1313	ED Pro Excavation	133,00 \$
Code 1313	Construction J.R. Savard	225,00 \$
	avec marteau	
Code 1320	Construction J.R. Savard	256,00 \$
Code 1328	Construction J.R. Savard	315,00 \$



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission d'Inter-Lignes pour le lignage des rues au coût de 19 143.34\$ (tti).

127-2023

5. g) Offre de service Stantec – site de neige usée

Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé par Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit acceptée l'offre de service de Stantec pour l'étude diagnostique et les solutions pour le site de neige usée au coût estimé de 17 325\$ plus taxes.

128-2023

5. h) Travaux de construction 2023

ATTENDU QUE la Loi sur les travaux municipaux (R.L.R.Q, c. T-14) prévoit que les travaux de construction ou d'amélioration peuvent être ordonnés soit par règlement ou par résolution;

ATTENDU QUE les travaux d'entretien et de réparation sont exclus de cette Loi;

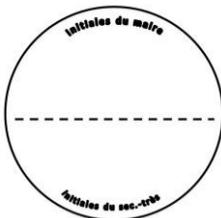
ATTENDU QUE l'article 2 de cette Loi prévoit que lorsque les travaux ne sont pas financés par emprunt, ils peuvent être ordonnés par résolution;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE soient ordonnés les travaux de construction suivants pour l'année 2023.

Transport et voirie :

- Réfection de pavage chemin du Volair et chemin du Lac
- Réhabilitation chaussée chemin des Ruisseaux (portion entre la rue des Chalets et du Volair)
- Réhabilitation rue Hôtel-de-Ville (à l'Est du pont de la rivière Caribou)
- Réfection fossé chemins Nil-Jean et Benjamin
- Rechargement chemins Simard et Fillion
- Pavage et bordures de béton nouvelles rues (Grands-Jardins, de Frontenac et Orford)
- Pavage, bordures et trottoirs rue Laprise et Mailloux
- Prolongement de rue Domaine des Parcs
- Prolongement rue Villeneuve
- Ajout lumière de rue
- Compléter ajout porte de garage
- Parc industriel Volair
- Parc industriel et commercial Grands-Ducs
- Terrain commercial boulevard Martel
- Agrandissement site de neige usée
- Pavage passerelle Dufour



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Hygiène du milieu :

- Réfection boulevard Martel entre les rues Hôtel-de-Ville et le chemin du Cap
- Relocalisation écocentre
- Construction d'un nouveau puits
- Réservoir de stockage d'eau poste Niobec

Loisirs et parcs

- Amélioration parc (clôture, jeux, éclairage)
- Sentier pédestre Parc canin (poussière de pierre)
- Amélioration restaurant terrain balle
- Compléter Parc communautaire (Presbytère)
- Compléter rénovations Presbytère
- Réfection salle de bain Centre récréatif
- Construire cabanon pour parc de la résidence des personnes âgées

129-2023

5. i) Soutien à la coopération

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de la MRC du Fjord-du-Saguenay, dont celle de Saint-Honoré, désirent présenter un projet d'optimisation du réseau des écocentres de la MRC du Fjord-du-Saguenay dans le cadre de l'aide financière;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil de Saint-Honoré s'engager à participer au projet d'optimisation du réseau des écocentres de la MRC du Fjord-du-Saguenay et à assumer une partie des coûts;

QUE le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

QUE le conseil nomme la MRC du Fjord-du-Saguenay organisme responsable du projet.

130-2023

5. j) Adoption R-945 emprunt travaux boulevard Martel

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT N^o 945

Décrétant un emprunt de 13 000 000 \$ et une
dépense du même montant pour l'exécution de
travaux de réfection des infrastructures
souterraines et de la structure de rue du boulevard
Martel

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Saint-Honoré désire faire exécuter sur son territoire des travaux de réfection des infrastructures souterraines et de la structure de rue du boulevard Martel;

ATTENDU QUE lesdits travaux sont d'intérêt et d'utilité publics pour l'ensemble de la ville;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été préparés par la firme Stantec;

ATTENDU QUE l'estimation a été préparée par le service technique de la Ville;

ATTENDU QUE les fonds généraux de la Ville ne peuvent couvrir de telles dépenses;

ATTENDU QU'un emprunt sera nécessaire pour payer lesdits travaux;

ATTENDU QU'avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du 6 mars 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

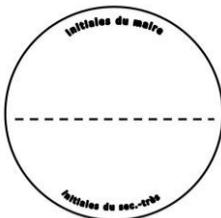
POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit et est par le présent règlement décrété, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection des infrastructures souterraines et de la structure de rue du boulevard Martel selon l'estimation détaillée préparée par le service technique en date du 6 mars 2023, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 13 000 000 \$ aux fins du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 13 000 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à 100% des intérêts et au remboursement de 100% du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevée chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le montant de la subvention. De plus, le conseil affectera au présent règlement d'emprunt les montants provenant du programme du MAMH et la contribution le MTMD.

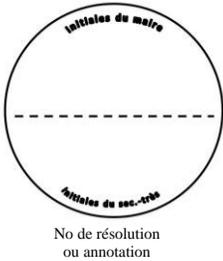
ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté à la séance régulière du conseil tenue le 3 avril 2023 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier de la municipalité.

Sara Perreault
Pro-maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

131-2023

5. k) Demande autorisation boulevard Martel

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé par Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit mandatée Noémie Brassard d'Environnement CA pour signer et déposer toute demande de certificat d'autorisation ou d'autorisation au ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et à signer tous les documents exigés en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le dossier d'aménagement faunique pour le ponton du ruisseau Tremblay traversant le boulevard Martel.

132-2023

5. l) Achat camion

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé par Valérie Roy
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit autorisé le directeur général Stéphane Leclerc ou le directeur des travaux publics Daniel Girard à procéder à l'achat d'un Chevrolet Silverado année 2021 au coût de 33 498\$.

133-2023

5. m) Balayage de rue boulevard Martel

Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé par Sylvain Morel
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil municipal de Saint-Honoré accepte la responsabilité du balayage sur le boulevard Martel, secteur urbain, pendant la saison estivale 2023. Monsieur Stéphane Leclerc est autorisé à signer le contrat du MTMD pour l'exécution des travaux au montant de 2 472.50 \$.

6. Service d'urbanisme et environnement

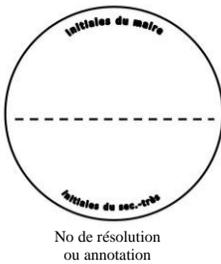
6. a) Rapport de comité

Aucun rapport

134-2023

6. b) Adoption second projet R-937 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 937

Ayant pour objet de modifier l'article 5.5.8.3 du règlement de zonage 707 pour ajouter des spécifications sur le stationnement des véhicules lourds

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 5 décembre 2022 et un projet de règlement le 20 mars 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 937 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 5.5.8.3 pour ajouter des précisions sur le stationnement des véhicules lourds.

ARTICLE 4

L'article 5.5.8.3 se lira comme suit :

5.5.8.3 Stationnement de véhicules lourds



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Le stationnement de véhicules de plus de 2000 kg de charge utile, de machinerie lourde, de tracteurs (à l'exclusion des appareils de tonte de pelouse), et de remorque de plus de 1000 kg, tel que fourgon, plate-forme, fardier, citerne et benne basculante sur roues ou autres est prohibé dans les zones urbaines résidentielles et les zones de maisons mobiles.

Nonobstant ce qui précède, sont autorisés, **pour un maximum de 1 véhicule par résidence**, dans les zones urbaines résidentielles identifiées à la grille des spécifications comme usage spécifiquement autorisé :

1. Un tracteur servant au déneigement entre le 1er octobre et le 1er mai;
2. Une mini-excavatrice d'un poids maximum de 4 500 kg plus la remorque pour le transport de la mini-excavatrice;
3. Une plate-forme de remorquage ou un camion servant au transport en vrac aux conditions suivantes:
 - 3.1 Le nombre de roues ne dépasse pas douze (12);
 - 3.2 Aucun travail de mécanique et/ou de soudure n'est autorisé à l'extérieur;
 - 3.3 Aucun appareil de réfrigération ne peut être en opération à l'extérieur;
 - 3.4 Le camion doit appartenir au propriétaire de l'immeuble ou à son(a) conjoint(e);**
 - 3.5 L'aménagement du garage doit être conforme aux normes environnementales;
 - 3.6 Un certificat d'autorisation est nécessaire.**

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 3 avril 2023 et signé par le maire et le directeur général.

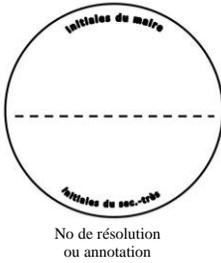
Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

135-2023

6. c) Adoption second projet R-942 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 942

Ayant pour objet de modifier l'article 5.5.10 du règlement de zonage 707 pour y inclure les éoliennes et les panneaux solaires et ajout des articles 5.5.10.1 Antenne, 5.5.10.2 Éolienne et 5.5.10.3 Panneau solaire

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 6 février 2023 et un projet de règlement le 20 mars 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 942 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

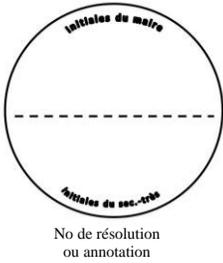
Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 5.5.10 pour y inclure les éoliennes et les panneaux solaires. Les articles 5.5.10.1 Antenne, 5.5.10.2 Éolienne et 5.5.10.3 Panneau solaire sont créés pour apporter plus de précision.

ARTICLE 4

L'article 5.5.10 se lira comme suit :



5.5.10 Dispositions relatives à l'implantation des antennes, éoliennes et panneaux solaires

5.5.10.1 Antenne

Aucune antenne de télécommunications à usage domestique ne peut être implantée dans la cour avant. Une telle antenne peut être implantée dans une cour latérale ou arrière, à la condition qu'elle le soit à au moins un mètre du bâtiment principal et d'une ligne d'emplacement. Une antenne de télécommunications à usage domestique ne peut être mise en place sur un bâtiment uniquement si son diamètre est inférieur à un mètre (1 m) et sa hauteur inférieure à cinq mètres (5 m). Aucune antenne ne peut être fixée sur le mur avant du bâtiment principal. S'il ne peut en être autrement, une antenne parabolique de quatre-vingts centimètres (0,80 m) ou moins de diamètre ou d'envergure peut être fixée sur un mur avant à soixante centimètres (0,60 m) ou moins d'un mur latéral, à la condition de ne pas se situer vis-à-vis d'une ouverture du bâtiment (porte, fenêtre, etc..).

5.5.10.2 Éolienne

Les éoliennes domestiques sont permises à l'extérieur du périmètre urbain seulement et le terrain doit avoir un minimum de 4000 m². Une seule est autorisée par terrain. Elle peut être installée sur le toit d'un bâtiment ou au sol. Peu importe l'emplacement de l'installation, elle ne peut dépasser 15 m de hauteur, mesuré depuis le niveau moyen du sol au point le plus haut du mât de l'éolienne. Si elle est installée sur un toit, l'éolienne doit être située dans la moitié arrière de celui-ci par rapport à la façade principale. L'utilisation de haubans est interdite. L'éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient apparentes.

Implantation :

- En cour arrière seulement.
- Si implanté au sol, minimum 30 m des limites de propriété.
- Si implanté sur un bâtiment, distance égale à sa hauteur, sans être inférieur à 5 m des limites de terrain.
- Distance minimale d'un bâtiment ou d'une piscine sur le même terrain ou de toute emprise d'utilité publique. Distance = 1.5 m x la hauteur de l'éolienne.

5.5.10.3 Panneau solaire

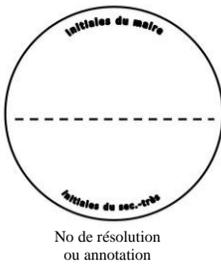
L'installation de panneau solaire n'est permise que sur la toiture d'un bâtiment, sans jamais dépasser la hauteur du pignon de celui-ci.

Lorsque le panneau solaire est installé sur le versant d'un toit en pente qui donne sur une cour avant ou une cour latérale, celui-ci doit être installé à plat.

Lorsque le panneau est installé sur un toit plat, il ne doit pas dépasser une hauteur de 2 m.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 3 avril 2023 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

136-2023

6. d) Adoption second projet R-946 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 946

Ayant pour objet de modifier l'article 2.9 du règlement de zonage 707 pour modifier la définition du mot « Bâtiment attenant »

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 20 mars 2023.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 946 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récépissé.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier la définition du mot « Bâtiment attenant » à l'article 2.9 du règlement de zonage 707.

ARTICLE 4

Les dispositions interprétatives énoncées à l'article 2.9 du règlement de zonage sont corrigées par la modification des mots ou termes qui suivent :

Bâtiment attenant

Bâtiment accessoire attaché par au moins 1 mètre au bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire, lui-même attaché au bâtiment principal. L'aire habitable ne peut être située au-dessus ou en dessous de ce bâtiment attenant. Il est tenu de respecter les marges prescrites.

Nonobstant ce qui précède, un logement secondaire pourra être construit au-dessus d'un garage attenant à la résidence si l'usage « résidence bifamiliale » est autorisé dans la grille des spécifications de la zone.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 3 avril 2023 et signé par le maire et le directeur général.

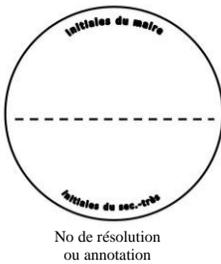
Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

137-2023

6. e) Adoption second projet R-947 concernant le lotissement

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 947

Ayant pour objet de modifier l'article 2.8 du règlement de lotissement 708 pour modifier la définition du mot « Bâtiment attenant »

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté le règlement 708 concernant le lotissement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de lotissement 708;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 20 mars 2023.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 947 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement de lotissement numéro 708 de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

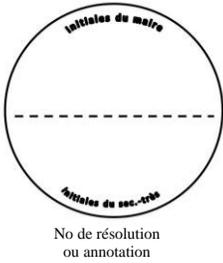
ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objet de modifier la définition du mot « Bâtiment attenant » de l'article 2.8.

ARTICLE 4

Les dispositions interprétatives énoncées à l'article 2.8 du règlement de lotissement sont corrigées par la modification des mots ou termes qui suivent :

Bâtiment attenant



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Bâtiment accessoire attaché par au moins 1 mètre au bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire, lui-même attaché au bâtiment principal. L'aire habitable ne peut être située au-dessus ou en dessous de ce bâtiment attenant. Il est tenu de respecter les marges prescrites.

Nonobstant ce qui précède, un logement secondaire pourra être construit au-dessus d'un garage attenant à la résidence si l'usage « résidence bifamiliale » est autorisé dans la grille des spécifications de la zone.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 3 avril 2023 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

138-2023

6. f) Adoption second projet R-948 concernant la construction

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

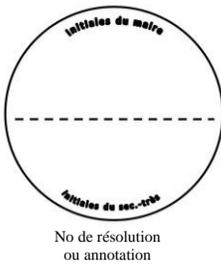
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 948

Ayant pour objet de modifier l'article 2.5 du règlement de construction 709 pour modifier la définition du mot « Bâtiment attenant »

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de construction portant le numéro 709;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de construction numéro 709;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 20 mars 2023.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 948 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 709 concernant la construction de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier la définition du mot « Bâtiment attenant » à l'article 2.5 du règlement de construction 709.

ARTICLE 4

Les dispositions interprétatives énoncées à l'article 2.5 du règlement de construction sont corrigées par la modification des mots ou termes qui suivent :

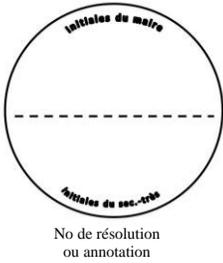
Bâtiment attenant

Bâtiment accessoire attaché par au moins 1 mètre au bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire, lui-même attaché au bâtiment principal. L'aire habitable ne peut être située au-dessus ou en dessous de ce bâtiment attenant. Il est tenu de respecter les marges prescrites.

Nonobstant ce qui précède, un logement secondaire pourra être construit au-dessus d'un garage attenant à la résidence si l'usage « résidence bifamiliale » est autorisé dans la grille des spécifications de la zone.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 3 avril 2023 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

139-2023

6. g) Avis de motion R-949 concernant le zonage

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 949 ayant pour objet de modifier l'article 5.7.10 du règlement de zonage 707 pour modifier la limite permise de bâtiments accessoires exclusive aux résidences de type maison mobile.

140-2023

6. h) Adoption 1^{er} projet R-949 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 949

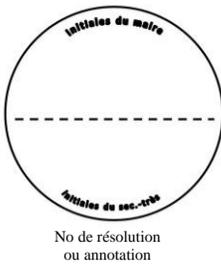
Ayant pour objet de modifier l'article 5.7.10 du règlement de zonage 707 pour modifier la limite permise de bâtiments accessoires exclusive aux résidences de type maison mobile

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 3 avril 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 949 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 5.7.10 pour permettre deux bâtiments accessoires pour les résidences de type maison mobile.

ARTICLE 4

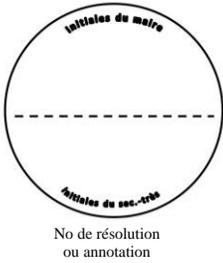
L'article 5.7.10 se lira comme suit :

5.7.10 Bâtiment accessoire

~~Un seul bâtiment accessoire à une maison mobile est autorisé dans les cours latérales et arrière. Si la superficie du terrain excède mille mètres carrés (1 000 m²), un second bâtiment accessoire est autorisé. Sa~~ La superficie ne doit pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain ou quatre-vingts pour cent (80 %) de la superficie au sol du bâtiment principal, le plus petit des deux s'appliquant. La façade principale du bâtiment accessoire ne peut être plus large que 6.1 m (20pi). La hauteur d'un bâtiment accessoire est limitée à la hauteur de la maison mobile ou à quatre mètres cinquante (4,50 m), la plus petite mesure s'applique. Les matériaux utilisés doivent en outre être harmonisés à ceux de la maison mobile. Un bâtiment accessoire doit être implanté à au moins soixante centimètres (60 cm) d'une ligne d'emplacement et à un mètre vingt (1,20 m) d'un bâtiment. Les garages et abris d'auto sont prohibés, sauf si la superficie du terrain excède cinq cents mètres carrés (500 m²). **Un nombre maximum de deux bâtiments accessoires est autorisé.**

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 3 avril 2023 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

141-2023

6. i) Avis de motion R-950 concernant le zonage

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 950 ayant pour objet de modifier l'article 4.13 et la note 54 du règlement de zonage 707 pour permettre les dérogations mineures dans la zone boisée pour les résidences dont le permis de construction a été émis avant le 7 avril 2014.

142-2023

6. j) Adoption 1^{er} projet R-950 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 950

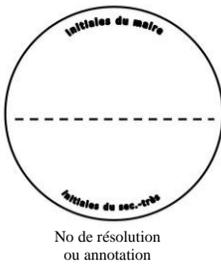
Ayant pour objet de modifier l'article 4.13 et la note 54 du règlement de zonage 707 pour permettre les dérogations mineures dans la zone boisée pour les résidences dont le permis de construction a été émis avant le 7 avril 2014

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 3 avril 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 950 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 4.13 en y ajoutant les points 1 et 2 et de modifier la N-54 pour apporter des précisions pour les demandes de dérogations mineures dans la zone boisée pour les résidences dont le permis de construction a été émis avant l'adoption du règlement 685 le 7 avril 2014.

ARTICLE 4

L'article 4.13 est modifié et se lira comme suit :

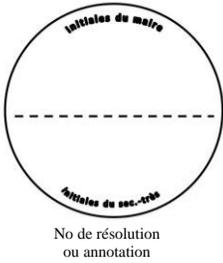
4.13 PROTECTION DES BOISÉS ET DES ARBRES

1. Exception des zones forestières ou de conservation au plan de zonage, à l'intérieur d'une cour avant, la coupe d'arbres, dont le tronc atteint dix centimètres (10 cm) de diamètre à la hauteur de la coupe, est interdite sur le territoire municipal, à moins que preuve soit faite que l'arbre est malade, constitue une source de danger pour la sécurité publique ou qu'il n'endommage un bien privé ou public. De plus, la coupe d'arbres y est assujettie à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

Dans le cas où la coupe est requise pour fins d'aménagement, notamment pour dégager des perspectives visuelles, elle peut être autorisée si le requérant produit un avis de professionnel, soit architecte, urbaniste ou architecte-paysagiste, en établissant la pertinence.

2. **Dans la zone 89Af (domaine des Grands Boisés), une zone boisée de 15 m devra être maintenue sur la limite arrière du terrain, aucun bâtiment ne peut y être installé.**

Nonobstant ce qui précède, une propriété dont le permis de résidences a été émis avant l'entrée en vigueur du règlement 685 (07/04/2014) pourra, suite à l'acceptation d'une demande de dérogation mineure, installer un bâtiment dans la bande de 15m.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 5

La note 54 est modifiée et se lira comme suit :

N-54 : Une zone boisée de 15 m devra être maintenue sur la limite arrière du terrain, aucun bâtiment ne peut y être installé **à l'exception des propriétés dont le permis de résidence a été émis avant l'entrée en vigueur du règlement 685 (07/04/2014), qui pourront avoir une autorisation suite à l'acceptation d'une demande de dérogation mineure.**

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 3 avril 2023 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

143-2023

6. k) Avis de motion R-951 concernant les dérogations mineures

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 951 ayant pour objet de modifier les articles 3.1 et 3.2.2 du règlement sur les dérogations mineures 737 concernant les dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure.

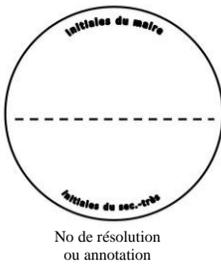
144-2023

6. l) Adoption 1^{er} projet R-951 concernant les dérogations mineures

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 951

Ayant pour objet de modifier les articles 3.1 et 3.2.2 du règlement sur les dérogations mineures 737 concernant les dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement sur les dérogations mineures portant le numéro 737;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement sur les dérogations mineures 737;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 3 avril 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 951 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 737 concernant les dérogations mineures de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

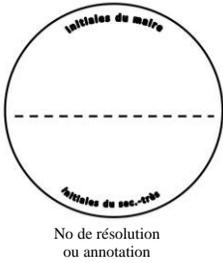
Le présent règlement a pour but de modifier les articles 3.1 et 3.2.2 du règlement 737 sur les dérogations mineures pour faciliter son application.

ARTICLE 4

L'article 3.1 est modifié et se lira comme suit :

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception des dispositions et des cas suivants :

1. Toutes les dispositions qui sont relatives aux usages et à la densité d'occupation du sol;
2. Toutes les dispositions concernant la protection du milieu riverain et hydrique des lacs ainsi que des cours d'eau;
3. Dispositions relatives au règlement sur les piscines, bassin d'eau et bains tourbillons (spa);



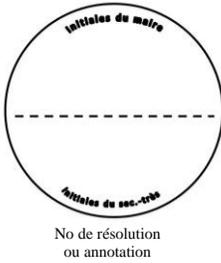
4. Les dispositions relatives aux distance séparatrices;
5. Dispositions relatives à l'implantation des antennes, éoliennes et panneaux solaires;
6. Les dispositions applicables au triangle de visibilité sur un terrain d'angle;
7. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique telle qu'une zone inondable, une zone à risque de mouvement de sol, un secteur à risque d'éboulements rocheux ou un talus à pente forte;
8. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée sur une disposition minimale qui est prescrite dans le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur;
9. Aucune demande de dérogation mineure ne peut être accordée sur le point 2 de l'article 4.13 du règlement de zonage pour les propriétés dont le permis de résidence a été émis après la date d'entrée en vigueur du règlement 685 (07/04/2014);
10. Malgré qu'il soit permis de faire une demande de dérogation mineure sur l'article 5.5.1.1 et 5.7.10 du règlement de zonage, la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne devra, en aucun cas, dépasser cent quarante mètres carrés (140 M²).

ARTICLE 5

L'article 3.2.2 est modifié et se lira comme suit :

La demande de dérogation mineure doit ~~être produite en trois (3) exemplaires~~ **et** comprendre les éléments suivants, à savoir :

1. Un document écrit et dûment signé indiquant la nature de la dérogation mineure demandés, le ou les article(s) concerné(s) du règlement de zonage ou de lotissement, de même que les motifs pour lesquels elle est requise; dans la mesure où le requérant ne serait pas le propriétaire de l'emplacement ou de l'immeuble visé par la demande, une procuration dûment signée du propriétaire dudit emplacement ou immeuble et l'autorisant à effectuer une demande de dérogation mineure doit accompagner le document prévu au présent paragraphe;
2. Un plan indiquant l'identification cadastrale de l'emplacement concerné, sa position par rapport à la (aux) rue(s), ses dimensions et sa superficie, la description, la localisation et les dimensions au sol des bâtiments existants et projetés sur l'emplacement, de même que l'identification de la dérogation mineure demandée; ce plan doit, en outre, montrer la situation des emplacements voisins contigus à l'emplacement concerné, identifier et localiser les bâtiments existant sur ces emplacements;
3. Tout autre document disponible permettant à l'inspecteur des bâtiments, au comité consultatif d'urbanisme et au Conseil une meilleure compréhension de la demande.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

La demande doit être accompagnée du paiement des frais afférents établis à 300\$, requis aux fins d'étude du dossier et des frais de publication. Si la demande est jugée irrecevable par le comité consultatif d'urbanisme, le montant de 300\$ est remboursé.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 3 avril 2023 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

Questions des contribuables pour le service d'urbanisme

- Exclusions dérogations mineures

7. Service des loisirs

7. a) Rapport de comité

Madame Élisabeth Boily donne un compte rendu des inscriptions au camp de jour et des activités de loisir à venir.

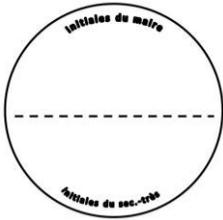
7. b) Demande Escadron 92

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé de Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le conseiller monsieur Peter Villeneuve ira remettre le Trophée de la Municipalité au cadet ou à la cadette pour son efficacité générale le 6 mai 2023 à 14h pour la Revue annuelle;

QUE la ville de Saint-Honoré accorde une aide financière de 300\$ à l'Escadron 92.

145-2023



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

146-2023

7. c) Projet structurant

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé de Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit autorisé le directeur général à déposer une demande de subvention auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay pour l'amélioration des infrastructures de loisir, dans le cadre de la politique de soutien aux projets structurants 2023-2024 – Local, au montant de 243 555.10 \$.

8. Service communautaire et culturel

8. a) Rapport de comité

Madame Najat Tremblay donne un compte rendu du comité MADA.

Madame Valérie Roy donne un compte rendu de la bibliothèque.

147-2023

8. b) Fondation Charles-Gravel

Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé de Valérie Roy
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la ville de Saint-Honoré achète 6 billets à la Fondation Charles-Gravel pour le Souper de crabe au coût de 100\$ du billet pour un total de 600\$.

148-2023

8. c) Demande Saint-Honoré dans l'Vent – Patrimoine Canada

Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé de Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

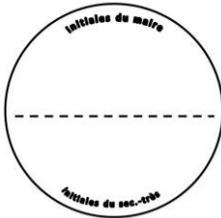
QUE le conseil municipal appuie le festival de Saint-Honoré dans l'Vent pour l'édition 2024 dans le cadre de leur demande financière à Patrimoine Canada et autorise le maire ou le pro-maire à signer le formulaire de l'appui de l'administration municipale conditionnel à ce que les crédits budgétaires soient votés au conseil pour l'année 2024.

149-2023

8. d) Demande Saint-Honoré dans l'Vent – Fonds culturel MRC

Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé de Valérie Roy
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil municipal appuie le festival Saint-Honoré dans l'Vent dans sa demande au Fonds culturel de la MRC.



No de résolution
ou annotation

150-2023

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

9. Comptes payables

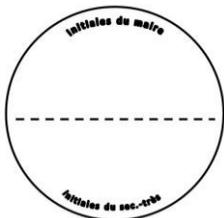
Il est proposé par Sara Perreault
appuyé de Élizabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit approuvée la liste des chèques émis en décembre au montant de 234 952.06\$ suivant le registre des chèques imprimé le 29 mars 2023 :

THERMOSHELL - CHAUFFAGE P. GOSELIN	24 172.48 \$
VILLE ST-HONORÉ (LA CAISSE)	218.15 \$
MINISTRE DU REVENU	27.11 \$
NUTRINOR ENERGIES	77.04 \$
HYDRO-QUEBEC	22 497.70 \$
BELL MOBILITÉ	212.48 \$
GIRARD DANIEL	1 653.26 \$
SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QC	539.25 \$
SYNDICAT DES EMBL. MUN. DE ST-HONORÉ	1 831.68 \$
DCCOM	8 219.34 \$
COTE MATHIEU	735.40 \$
CENTRE RECREATIF DE ST-HONORE	60 400.00 \$
POSTES CANADA	933.72 \$
VIDEOTRON LTÉE	149.98 \$
S.A.A.Q. IMMATRICULATION	4 438.88 \$
MENARD DERECK	82.20 \$
PELLETIER YAN	578.59 \$
SAVARD ERIC, PILOTE LYNE	531.00 \$
DEVELOPPEMENT ST-HONORE	100 000.00 \$
TREMBLAY BRUNO	7 645.15 \$
TREMBLAY DAVID	8.65 \$
TOTAL	234 952.06 \$

QUE soit autorisé le paiement des comptes au montant de 243 401.83\$ suivant la liste des comptes à payer imprimée le 29 mars 2023 :

ABTECH SERVICES POLYTECHNIQUES	1 075.02 \$
ACCOMODATION 571 INC.	74.69 \$
ADF DIESEL	2 824.28 \$
APPLIED INDUSTRIAL TECHNOLOGIE	1 036.50 \$
AT. MEC. ERIC BOUCHARD	106.87 \$
BERGOR	2 099.97 \$
BLACKBURN & BLACKBURN INC	1 443.70 \$
BRANDT TRACTOR LTD	657.94 \$
BRIDECO LTEE	12 102.06 \$
BUREAU VERITAS CANADA (2019) INC.	828.97 \$
CENTRE ALTERNATEUR DEMARREUR LTEE	41.16 \$
COOP. NATIONALE INFORMATION INDEPENDANTE	1 700.49 \$
CUISINOV ET FILLE	103.48 \$
LE CYBERNAUTE ENVIROVISION 2010 INC	86.23 \$
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	55.00 \$
DISTRIBUTION CUISI-LAM INC	457.55 \$
DISTRIBUTION DDM INC	8.87 \$
DISTRIBUTION MOBUS INC.	2 021.83 \$
ELECTRICITE J.A.B.	5 843.97 \$
LES ENTR. DE SCIAGE DE BETON SAGUENAY	7 933.28 \$
ENVIRONNEMENT CA	1 146.88 \$



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

EQUIPEMENTS CLAUDE PEDNEAULT INC.	683.70 \$
LES EQUIPEMENTS JULIEN ACHARD	214.89 \$
FILTRE SAGLAC INC.	1 302.19 \$
FONDS DES BIENS ET DES SERVICES	59.56 \$
FRANKLIN EMPIRE INC.	187.94 \$
GLS-CANADA	49.32 \$
GROMEC INC.	238.84 \$
GROUPE LAM-E ST-PIERRE	3 845.02 \$
LE GROUPE SERVI-PORTES (1993)	2 223.00 \$
HYDROMEC INC. - CHICOUTIMI	478.69 \$
IMPERIUM	126.13 \$
LES IMPRIMEURS ASSOCIÉS INC.	948.54 \$
INTER-LIGNES	376.26 \$
ISOCADRES	7 185.94 \$
ISOTECH INSTRUMENTATION INC.	994.74 \$
JAVEL BOIS-FRANCS INC.	554.18 \$
LCR VETEMENTS ET CHAUSSURES INC.	1 475.97 \$
LETTRAGE EXPRESS	793.33 \$
LINDE CANADA INC.	129.15 \$
MACPEK INC.	2 867.41 \$
MARTIN & LEVESQUE (1983) INC.	335.85 \$
MESSER CANADA INC.	120.43 \$
MNP LLP	28 973.70 \$
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY	53 793.39 \$
OFFICE REGIONAL D'HABITATION LE FJORD	1 325.34 \$
PERRON CHICOUTIMI	553.63 \$
PIC CONTRUCTION CO. LTEE	5 862.89 \$
PIECES D'AUTOS STE-GENEVIEVE	188.46 \$
PR DISTRIBUTION	341.71 \$
LES PRODUITS SANITAIRES LEPINE	151.83 \$
PRO DE LA COPIE	21.85 \$
PRODUITS BCM LTEE	1 839.06 \$
REGIE DES MATIERES RESIDUELLES	636.41 \$
RESTAURANT LE RELAIS	331.60 \$
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO AVOCATS	13 828.91 \$
ROBITAILLE EQUIPEMENT INC.	1 276.22 \$
ROCOTO TOYOTA	11.14 \$
LA SABLIERE DU CLAN ROCHEFORT	1 396.95 \$
SERVICE MATREC INC.	4 423.76 \$
SIGNIS INC.	4 196.59 \$
SNC-LAVALIN	589.25 \$
SONIC ENERGIES	1 245.92 \$
SOUDURE MARTIN TREMBLAY INC.	27 753.18 \$
SPECIALITES YG LTEE	89.31 \$
SPECIALITES PNEUMATIQUES AP	290.38 \$
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTEE	14 389.12 \$
TAILLON & SAVARD ARP. GEOMETRES	2 122.90 \$
TOROMONT INDUSTRIES LTEE	4 084.65 \$
TRANSPORT GUY HAMEL	3 214.70 \$
USD GLOBAL INC.	3 080.15 \$
VEOLIA WATER TECHNOLOGIES CANADA INC.	549.01 \$

TOTAL

243 401.83 \$



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

10. Lecture de la correspondance

11. Affaires nouvelles

12. Période de questions des contribuables

- Balayage de rue
- Organisme Bassin Versant

Je soussigné, Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie que les fonds et crédits sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance et également effectuer le paiement de toutes les dépenses incompressibles jusqu'à la séance du 1^{er} mai 2023.

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

La levée de la séance est proposée à 20h12 par Sylvain Morel.

Je, Bruno Tremblay, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général